

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0363_09_24

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN REPAS DE QUARTIER IMPASSE DE LA FERME **VU** les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 1^{er} septembre 2024 de Madame GOLAIN Adeline, demeurant 9 impasse de la Ferme à ISSOU (78440) sollicitant l'autorisation d'occuper l'Impasse de la ferme dans sa totalité afin d'organiser un repas de quartier entre riverains le dimanche 8 septembre 2024 de 11h00 à 20h00 ;

sauf services
d'incendie et de
secours, forces de
police, agents
communaux et de
la Communauté
Urbaine G.P.S.E.O.

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre de la traditionnelle Fête des Voisins, dispositif festif national qui promeut le bien vivre ensemble que de ce fait elle peut être considérée comme une action collective d'intérêt général ne faisant pas l'objet d'une obligation d'une redevance pour occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame GOLAIN est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'un repas de quartier nommé 'La Fête des Voisins'.

LE DIMANCHE 8
SEPTEMBRE
2024 DE 11H00 A
20H00

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera le dimanche 8 septembre 2024 de 11h00 à 20h00 à l'emplacement suivant :

➤ Impasse de la Ferme

ARTICLE 3 : Cette manifestation sera ouverte aux riverains désireux d'y participer.

ARTICLE 4 : Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Madame GOLAIN, à Issou, le demandeur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 02 SEPTEMBRE 2024

Le Maire

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 04/09/2024 à 13h11

Le Maire

L. Giraud